

## **GE\_GERICHTE ATAS/1114/2019 vom 2. Dezember 2019**

GE Cour de justice, 2019-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1114\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1114_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1114/2019 du 2 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1114/2019 del 2 dicembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

A/3931/2018 - 9/15 -

#### **E. 3**

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si le recourant a droit à une API et le cas échéant de quel degré.

#### **E. 4**

a. Selon l'art. 42 LAI, les assurés impotents (art. 9 LPGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent. L'art. 42bis est réservé (al. 1er). L'impotence peut être grave, moyenne ou faible (al. 2). Est aussi considérée comme impotente la personne vivant chez elle qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie. Si une personne souffre uniquement d'une atteinte à sa santé psychique, elle doit, pour être considérée comme impotente, avoir droit au moins à un quart de rente. Si une personne n'a durablement besoin que d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, l'impotence est réputée faible. L'art. 42bis al. 5 est réservé (al. 3). b. L'art. 37 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI ; RS 831.201) précise que l'impotence est grave lorsque l'assuré est entièrement impotent. Tel est le cas s'il a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie et que son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle (al. 1er). L'impotence est moyenne si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie (let. a), d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente (let. b), ou d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 (al. 2). L'impotence est faible si l'assuré, même avec

des moyens auxiliaires, a besoin de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie (let. a), d'une surveillance personnelle permanente (let. b), de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, exigés par l'infirmité de l'assuré (let. c), de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux (let. d), ou d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 (al. 3). Selon l'art. 38 al. 1 RAI, le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie existe lorsque l'assuré majeur ne vit pas dans une institution mais ne peut pas en raison d'une atteinte à la santé: a. vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne; b. faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'une tierce personne; ou c. éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur. Si une personne souffre uniquement d'une atteinte à la santé psychique, elle doit pour être considérée comme impotente, avoir droit au moins à un quart de rente

A/3931/2018 - 10/15 - (art. 39 al. 2 RAI). N'est pris en considération que l'accompagnement qui est régulièrement nécessaire et lié aux situations mentionnées à l'al. 1 (art. 38 al. 3 RAI). c. Selon la jurisprudence, sont déterminants les six actes ordinaires suivants : 1) se vêtir et se dévêtir, 2) se lever, s'asseoir et se coucher, 3) manger, 4) faire sa toilette (soins du corps), 5) aller aux cabinets et 6) se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur et établir des contacts (ATF 124 II 247, 121 V 90 consid. 3a et les références citées). De manière générale on ne saurait réputer apte à un acte ordinaire de la vie l'assuré qui ne peut l'accomplir que d'une façon non conforme aux mœurs usuelles (ATF 106 V 159 consid. 2b). Que l'accomplissement des actes ordinaires de la vie soit plus ardu ou plus lent ne suffit en principe pas à justifier un cas d'impotence (RCC 1989 p. 228, 1986 p. 507 et RCC 1986 p. 507 ; ch. 8013 Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité établie par l'OFAS [CIIAI]). Pour qu'il y ait nécessité d'assistance dans l'accomplissement d'un acte ordinaire de la vie comportant plusieurs fonctions partielles, il n'est pas obligatoire que la personne assurée requière l'aide d'autrui pour toutes ou la plupart de ces fonctions partielles ; il suffit bien au contraire qu'elle ne requière l'aide d'autrui que pour une seule de ces fonctions partielles (ch. 8011 CIIAI; ATF 117 V 146 consid. 2). Il faut cependant que, pour cette fonction, l'aide soit régulière et importante. Elle est régulière lorsque la personne assurée en a besoin ou pourrait en avoir besoin chaque jour, par exemple, lors de crises se produisant parfois seulement tous les deux ou trois jours mais pouvant aussi survenir brusquement chaque jour ou même plusieurs fois par jour (ch. 8025 CIIAI). L'aide est considérée comme importante lorsque la personne assurée ne peut plus accomplir au moins une fonction partielle d'un acte ordinaire de la vie (Pratique VSI 1996 p. 182, RCC 1979 p. 272) ou qu'elle ne peut le faire qu'au prix d'un effort excessif ou d'une manière inhabituelle (RCC 1981 p. 364) ou lorsqu'en raison de son état psychique, elle ne peut l'accomplir sans incitation particulière ou encore, lorsque, même avec l'aide d'un tiers, elle ne peut accomplir un acte ordinaire déterminé parce que cet acte est dénué de sens pour elle (RCC 1991 p. 479, 1982 p. 126 ; ch. 8026 CIIAI). d. La jurisprudence interprète de façon restrictive le besoin permanent de soins ou de surveillance (RCC 1984 p. 371) : les soins et la surveillance prévus à l'art. 37 RAI ne se rapportent pas aux actes ordinaires de la vie ; il s'agit bien plutôt d'une sorte d'aide médicale ou sanitaire qui est nécessitée par l'état physique ou psychique de l'intéressé. Il y a surveillance personnelle permanente lorsqu'un tiers doit être présent toute la journée, sauf pendant de brèves interruptions, auprès de la

personne assurée parce qu'elle ne peut être laissée seule (RCC 1989 p. 190, consid. 3b, 1980 p. 64, consid. 4b; voir no 8020). La nécessité de surveillance doit être admise s'il s'avère que A/3931/2018 - 11/15 - l'assuré, laissé sans surveillance, mettrait en danger de façon très probable soit lui-même soit des tiers (ch. 8035 CIIAI). e. Quant à l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, il doit avoir pour but d'éviter que des personnes ne soient complètement laissées à l'abandon et/ou ne doivent être placées dans un home ou une clinique. Lorsqu'une personne assurée nécessite durablement cet accompagnement, elle est réputée atteinte d'une impotence faible (ch. 8040 CIIAI). Il n'est pas nécessaire que l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie soit assuré par un personnel d'encadrement qualifié ou spécialement formé (ch. 8047 CIIAI). Selon la jurisprudence, l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie est accordé aux assurés qui, pour des raisons de santé, ne peuvent vivre de manière autonome qu'avec l'aide d'une tierce personne (arrêt non publié du 21 juillet 2008, 9C\_28/2008). L'accompagnement est régulier lorsqu'il est nécessaire en moyenne au moins deux heures par semaine sur une période de trois mois (ATF 133 V 450, consid. 9). Cet accompagnement ne comprend ni l'aide de tiers pour les six actes ordinaires de la vie, ni les soins ou la surveillance personnelle. Il représente bien plutôt une aide complémentaire et autonome, pouvant être fournie sous forme d'une aide directe ou indirecte à des personnes atteintes dans leur santé physique, psychique ou mentale (ATF 133 V 450; arrêt 9C\_28/2008 du 21 juillet 2008 consid. 2.2). Il doit prévenir le risque d'isolement durable, de perte de contacts sociaux et, par là, de détérioration durable de l'état de santé de la personne assurée. Le risque purement hypothétique d'isolement du monde extérieur ne suffit pas; l'isolement de la personne assurée et la détérioration subséquente de son état de santé doivent au contraire s'être déjà manifestés. L'accompagnement nécessaire consiste à s'entretenir avec la personne en la conseillant et à la motiver pour établir ces contacts, par exemple en l'emmenant assister à des manifestations (ch. 8052 CIIAI). Si la personne assurée nécessite non seulement un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie mais aussi une aide pour une fonction partielle des actes ordinaires de la vie (par exemple une aide pour entretenir des contacts sociaux), la même prestation d'aide ne peut être prise en compte qu'une seule fois, soit à titre d'aide pour la fonction partielle des actes ordinaires de la vie, soit à titre d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie (ch. 8048 CIIAI). Selon la jurisprudence, la nécessité de l'aide d'une tierce personne doit être examinée de manière objective, en se fondant sur l'état de santé de la personne assurée, si bien qu'il s'agit de trancher le point de savoir si, dans la situation où elle ne dépendrait que d'elle-même, elle aurait besoin de l'aide d'un tiers. L'environnement dans lequel l'assuré se trouve n'est donc, en principe, pas déterminant. L'assistance qu'apportent concrètement les membres de la famille à l'assurée a trait à l'obligation de diminuer le dommage, soit une circonstance qui ne doit être examinée que dans une seconde étape (arrêts 9C\_425/2014 du 26

A/3931/2018 - 12/15 - septembre 2014 consid. 4.2 et 9C\_410/2009 du 1er avril 2010 consid. 5.1). Par ailleurs, dans le cadre de l'art. 38 al. 1 let. a RAI, l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie doit permettre à la personne concernée de vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne, c'est-à-dire de gérer elle-même sa vie quotidienne. Il intervient lorsque la personne nécessite de l'aide pour au moins l'une des activités suivantes: structurer la journée, faire face aux situations qui se présentent tous les jours (p. ex. problèmes de voisinage, questions de santé, d'alimentation et d'hygiène, activités administratives simples), et tenir son ménage (aide directe ou

indirecte d'un tiers; ATF 133 V 450 consid. 10 p. 466 ss; arrêt 9C\_425/2014 du 26 septembre 2014, consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C 539/2017 du 28 novembre 2017). Le droit à la rente et le droit à une allocation pour impotent peuvent être cumulées dans la mesure où la LAI ne l'empêche pas expressément (art. 43 al. 3 LAI en relation avec l'art. 63 al. 3 LPGA). Même si ces prestations ont trait, du moins en partie, à la tenue du ménage, elles ne couvrent déjà pas le même risque assuré, l'une concernant l'invalidité et l'autre l'impotence. Leur nature et leur but ne sont en outre pas identiques puisque la rente (pour la partie concernant le temps consacré aux travaux habituels) couvre de manière abstraite le fait de ne pas pouvoir accomplir les tâches ménagères, voire d'autres activités (p. ex. éducation des enfants), soit l'empêchement en tant que tel. En revanche, l'allocation pour impotent vise le besoin concret de l'aide d'autrui pour réaliser certains actes (cf. arrêt 2P.25/2000 du 12 novembre 2002 consid. 14.3), dont le ménage (consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C 703/2018 du 30 janvier 2019).

#### **E. 5**

Concernant la valeur probante d'une enquête relative aux mesures médicales au domicile pour les soins nécessaires à cause de l'invalidité au sens de l'art. 14 LAI, le Tribunal fédéral a jugé qu'une enquête au domicile était le moyen adéquat pour déterminer l'assistance nécessaire, à condition que différents critères soient respectés. Ainsi, l'enquête doit avoir été effectuée par une personne spécialisée dans ce genre d'examen, en connaissance de la situation locale, des diagnostics posés par les médecins et des limitations fonctionnelles en résultant. L'enquête doit également avoir tenu compte des déclarations de l'assurée. En cas d'opinion divergente sur l'assistance nécessaire entre l'assurée et l'enquêtrice, cela doit être indiqué dans le rapport. Enfin, le rapport doit être cohérent, étayé et détaillé concernant les différentes rubriques. Si ces conditions sont remplies, une pleine valeur probante doit être attribuée à l'enquête. Enfin, le juge ne s'écarter de l'appréciation de l'enquêtrice que s'il y a des évaluations erronées manifestes (ATF 128 V 93 consid. 4). Lorsqu'il s'agit d'évaluer l'impotence, il y a lieu d'appliquer les mêmes critères pour examiner la valeur probante d'un rapport d'enquête au domicile de l'assuré (ATF 130 V 61 consid. 6.2 p. 62 s.).

#### **E. 6**

Selon l'art. 48 al. 1 LAI, si un assuré ayant droit à une allocation pour impotent, à des mesures médicales ou à des moyens auxiliaires présente sa demande plus de

A/3931/2018 - 13/15 - douze mois après la naissance de ce droit, la prestation, en dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGA, n'est allouée que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande. Selon l'art. 35 al. 1 RAI, le droit à l'allocation pour impotent prend naissance le premier jour du mois au cours duquel toutes les conditions de ce droit sont réalisées.

#### **E. 7**

a. En l'occurrence, l'intimé, sur la base du rapport d'enquête du 30 août 2018, a retenu un unique besoin d'aide du recourant pour se déplacer à l'extérieur depuis janvier 2016, de sorte que les conditions du droit à une API n'étaient pas remplies. Cependant, le rapport d'enquête n'emporte pas entièrement la conviction ; en effet, l'instruction menée par la chambre de céans (réponses de l'IMAD du 11 avril 2019, de la Dresse C \_\_\_\_\_ du 15 avril 2019 et de l'enquêtrice du 18 avril 2019) démontre que, sur certains points, la situation du recourant n'a pas été appréhendée correctement par l'enquêtrice. b. S'agissant tout d'abord de l'acte de « faire sa toilette », l'IMAD a indiqué que le recourant était incapable de se

doucher seul, qu'il avait été aidé durant quelques semaines par l'IMAD, puis par une tierce personne ; dans le même sens, la Dresse C\_\_\_\_\_ a relevé qu'elle doutait de la capacité du recourant à faire une vraie douche seul et que la situation était limite, en particulier pour la toilette. Il apparaît ainsi que le recourant n'est pas à même de faire sa toilette correctement d'une manière autonome ; l'enquêtrice a d'ailleurs refusé de retenir un besoin d'aide pour cet acte en se fondant uniquement sur les dires du recourant, en rappelant que celui-ci lui avait indiqué se doucher sans l'aide de tiers ; or, comme souligné par la Dresse C\_\_\_\_\_ et l'IMAD, le recourant refuse les propositions d'aide qui lui ont été faites pour renforcer son soutien à domicile, de sorte que son seul avis n'est pas suffisant ni déterminant pour évaluer ses capacités à gérer les actes ordinaires de la vie et la nécessité d'un accompagnement durable. L'intimé s'est à cet égard borné à souligner que le recourant avait indiqué à l'enquêtrice pouvoir se doucher sans l'aide de tiers et que la Dresse C\_\_\_\_\_ relevait seulement que la situation devenait limite (observations intimé du 23 mai 2019), sans discuter les réponses claires de l'IMAD et de la Dresse C\_\_\_\_\_ sur l'incapacité du recourant à faire une « vraie » douche. Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que le recourant nécessite une aide régulière et importante pour l'acte de « faire sa toilette ». c. L'évaluation des autres actes ordinaires de la vie, aboutissant au constat que le recourant peut les effectuer sans aide, n'est pas contestée. d. S'agissant du besoin d'un accompagnement durable, l'enquêtrice l'a nié au motif que le recourant n'avait pas besoin d'aide pour structurer sa journée, pour faire face aux situations quotidiennes, pour se préparer à manger, entretenir son logement, faire la lessive, contacter son médecin et s'occuper de ses affaires administratives ; cependant, l'IMAD a indiqué qu'une aide au ménage avait été refusée par le

A/3931/2018 - 14/15 - recourant en raison de son coût et que celui-ci recevait de l'aide d'une assistante sociale de Pro Infirmis pour gérer l'administratif ; selon la Dresse C\_\_\_\_\_, le recourant aurait besoin d'une aide notamment pour le ménage et était isolé, son fils n'étant pas toujours avec lui. L'intimé s'est uniquement fondé sur les déclarations de l'enquêtrice pour rejeter un besoin d'accompagnement durable, sans discuter les éléments apportés par l'IMAD et la Dresse C\_\_\_\_\_ concernant le besoin d'une aide pour le ménage et la gestion administrative. Or, à cet égard, l'enquêtrice a elle-même remarqué que le logement (pourtant d'une seule pièce) n'était, au jour de la visite, pas rangé et pas très propre. Il apparaît ainsi que le recourant pourrait nécessiter une aide pour le ménage et la gestion de ses affaires administratives, dans une mesure telle que la nécessité d'un accompagnement durable pourrait lui être reconnu. En l'état, la chambre de céans n'est pas à même de se prononcer sur la nécessité, pour le recourant, de bénéficier d'un tel accompagnement durable. Il incombera à l'intimé d'instruire cet aspect, notamment en contactant l'assistante sociale de Pro Infirmis afin d'évaluer l'ampleur de l'aide allouée, ainsi que l'IMAD afin d'évaluer la nécessité du recourant à être aidé dans la tenue de son ménage. Au demeurant, le besoin d'aide a d'ores et déjà été reconnu pour l'acte de « faire sa toilette ». Il incombera toutefois encore à l'intimé de déterminer à partir de quelle date ce besoin a existé.

## **E. 8**

Partant, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision, dans le sens des considérants.

## **E. 9**

Vu l'issue du litige, une indemnité de CHF 2'500.- sera accordée au recourant à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), à charge de l'intimé. Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/3931/2018 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.